

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC



VILLE DE
GENÈVE

Aux bénéficiaires d'une autorisation
d'exploiter une terrasse sur le territoire de la
Ville de Genève

Genève, 21 mai 2026

« COUPE DU MONDE DE FOOT 2026 »

Du 11 juin au 19 juillet 2026

Vu :

- l'Arrêté du Conseil d'Etat du 13 mai 2026 relatif aux manifestations et animations organisées à Genève par les établissements publics en terrasse à l'occasion de la Coupe du Monde masculine de la FIFA 2026 ;
- la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD - I 2 22), en particulier ses art. 4 al. 2 et 15 ;

La Ville de Genève, pour elle le service de l'espace public, autorise exceptionnellement les exploitants et exploitantes des établissements publics situés sur son territoire à diffuser la retransmission des matchs de la Coupe du Monde de football 2026 sur leur terrasse du 11 juin au 19 juillet 2026 moyennant le respect de la législation en vigueur, des permissions et autorisations relatives aux terrasses délivrées aux exploitants en application de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10), de la LRDBHD et des conditions exposées ci-après.

Pour le surplus, les conditions posées par le Conseil d'Etat dans l'arrêté précité devront être strictement respectées.

Tout exploitant ou exploitante souhaitant bénéficier de cette faculté doit impérativement s'annoncer, **au plus tard le lundi 8 juin à 12h00**, par l'envoi d'un courriel simultanément aux trois adresses suivantes : guichet.sep@geneve.ch, policemunicipale@geneve.ch et cop@police.ge.ch avec la mention « COUPE DU MONDE DE FOOT 2026 ».

Conformément aux art. 46 al. 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10) et 4 de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO - B 2 10), la présente décision est notifiée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO).

LIEUX

Terrasse des établissements publics situés sur le territoire de la Ville de Genève.

HORAIRES DE RETRANSMISSION DES MATCHS

Les retransmissions des matchs du 11 juin au 19 juillet 2026 sur les terrasses sont possibles au plus tôt **30 minutes avant le début du match et jusqu'à maximum 30 minutes** après la fin du match, **mais dans tous les cas au plus tard jusqu'à l'heure de fermeture de la terrasse, que le match soit terminé ou non.**

CONDITIONS

- La retransmission des matchs ne doit pas compromettre la sécurité routière ni provoquer des attroupements. Vous devez vous assurer que la projection ou la diffusion des matchs de la Coupe du Monde 2026 sur votre terrasse ne soit visible que par la clientèle de votre établissement (l'écran doit être installé de sorte à ne pas être visible de la route).
- Les autorisations qui vous ont été délivrées pour l'installation et l'exploitation de votre terrasse doivent être strictement respectées. En particulier, il vous incombe de veiller au strict respect du périmètre autorisé de votre terrasse, qu'il s'agisse de votre mobilier ou de votre clientèle et de veiller à ce qu'aucun spectateur, qu'il consomme ou non, ne se situe en dehors des limites de celles-ci.
- L'ensemble de la législation en vigueur, notamment la LRDBHD et son règlement d'application (RRDBHD), doit être respectée. Ainsi, notamment, pour rappel :
 - Vous êtes tenu de respecter strictement l'horaire d'exploitation de votre terrasse, à savoir minuit les soirées du dimanche au jeudi et 2h du matin les soirées du vendredi et du samedi (cf. art. 25 et 26 du règlement sur les terrasses d'établissements publics - LC 21 314).
 - Aucune diffusion sonore ou de musique n'est autorisée sur la terrasse en dehors des horaires stricts de retransmission des matchs.
 - Il vous incombe de veiller au **maintien de l'ordre** sur votre terrasse et aux abords de celle-ci, ainsi que de prendre toutes les mesures utiles à cette fin. L'animation autorisée ne doit **pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage**.

Si l'ordre est sérieusement troublé ou menace de l'être, que ce soit sur la terrasse ou dans ses environs immédiats, vous devez faire **appel à la police**.

- Un passage suffisant doit toujours rester libre pour la circulation des piétons (art. 7 al. 4 du règlement concernant l'utilisation du domaine public - RUDP - L 10.12).
- Vous devez en tout temps permettre aux autorités de contrôle chargées d'appliquer la LRDBHD d'accéder librement à toutes les parties et dépendances de votre établissement. Tout fait de nature à entraver le contrôle des autorités est passible d'une amende administrative.

CONTACT

Les exploitantes et exploitants des établissements publics devront pouvoir être joints en cas de nécessité pendant l'événement.

EMOLUMENT

Le service de l'espace public renonce au prélèvement d'un émolument (art. 57 al. 3 LRDBHD).

REVOCATION

- La présente autorisation peut être modifiée ou révoquée en tout temps et sans indemnité si les circonstances l'imposent, soit en particulier les événements liés au sommet du G7, et/ou si les conditions prescrites ne sont pas respectées. Dans une telle éventualité, la Ville de Genève ne peut être tenue responsable d'un dommage, à quelque titre que ce soit.
- Pour des motifs d'ordre public et/ou en cas de violation des conditions susmentionnées, la Ville de Genève est habilitée à prendre, pour ce qui touche à l'exploitation de la terrasse, les mesures (fermeture, restriction, suspension, modification et retrait de l'autorisation) et sanctions (amende administrative) prévues par les art. 60 ss LRDBHD, applicables par analogie (art. 15 al. 3 LRDBHD).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification ; l'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné de ladite décision et des autres pièces dont dispose le recourant.

Olivier Monnerat
Adjoint technique

Copie :

- Département des institutions et du numérique (DIN)
- Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)
- M. Nicolas Perrenoud, Président de la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôtelières de Genève,
- M. Anthony Castrilli, Président du Groupement des restaurateurs et hôteliers,
- Mme Flore Teyssière, Directrice, FER Genève,
- Service de la police municipale (SPM).